



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AVEYRON

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°12-2019-115

PUBLIÉ LE 15 NOVEMBRE 2019

# Sommaire

## Préfecture Aveyron

12-2019-11-15-001 - Interdict Manifestat A75 Viaduc Millau 17112019 (3 pages)	Page 3
12-2019-11-15-002 - Interdiction temporaire Port Transport Arme Boissons Artifices 17112019 (4 pages)	Page 7

Préfecture Aveyron

12-2019-11-15-001

Interdict Manifestat A75 Viaduc Millau 17112019

*Interdiction manifestation sur l'autoroute A 75, le 17 novembre 2019*

PRÉFET DE L'AVEYRON

PRÉFECTURE

Direction  
des Services du Cabinet

Service des Sécurités

Bureau de la Sécurité Intérieure

## Arrêté n° 2019319 du 15 novembre 2019

Objet : Interdiction de rassemblement ou de manifestation sur le réseau autoroutier de l'A 75, de l'échangeur 44.1 [PR 210] à l'échangeur 47 [PR 234 + 640] dans les deux sens de circulation, du samedi 16 novembre 2019 (08 H 00) au dimanche 17 novembre 2019 (20 H 00)

---

**LA PRÉFÈTE DE L'AVEYRON**  
*Chevalier de la Légion d'honneur*

- VU** le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2215-1 ;
- VU** le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.211-1 et suivants ;
- VU** le code pénal et notamment ses articles 431-3 et suivants et R.610-5 ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret du Président de la République du 8 décembre 2017 portant nomination de Madame Catherine Sarlandie de La Robertie en qualité de préfète de l'Aveyron ;
- CONSIDÉRANT** que le collectif « Gilets jaunes » de Millau Aveyron a fait connaître par voie numérique son projet d'organiser, le 17 novembre 2019, un rassemblement des Gilets Jaunes dans le cadre du premier anniversaire de leur mouvement ;
- CONSIDÉRANT** que cette manifestation a fait l'objet d'une communication importante sur les réseaux sociaux ;
- CONSIDÉRANT** qu'aucune déclaration de manifestation n'a été déposée dans les délais impartis auprès de la préfecture de l'Aveyron pour le rassemblement annoncé le 17 novembre 2019 ;
- CONSIDÉRANT** que le rassemblement ou la manifestation est envisagé(e) sur un réseau autoroutier national et international majeur en termes de circulation routière ;

1/3

**CONSIDÉRANT** qu'un rassemblement sur le réseau autoroutier de l'A 75 engendrerait un fort ralentissement du trafic et augmenterait le risque d'accidents de la circulation ;

**CONSIDÉRANT** qu'il appartient à la Préfète de prendre toutes les dispositions utiles pour prévenir ces troubles par tous moyens ;

**CONSIDÉRANT** que l'absence d'organisateur déclaré ne permet pas à la Préfète de faire modifier le lieu de rassemblement ou de manifestation ;

**CONSIDÉRANT** que, dans ces circonstances et en raison des risques importants de troubles à l'ordre public, aucun rassemblement ou aucune manifestation sur la voie publique non déclaré(e) dans les délais impartis ne pourra avoir lieu sur le réseau autoroutier de l'A 75, de l'échangeur 44.1 [PR 210] à l'échangeur 47 [PR 234 + 640] dans les deux sens de circulation, du samedi 16 novembre 2019 (08 H 00) au dimanche 17 novembre 2019 (20 H 00) ;

**SUR** proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture ;

## ARRÊTE

**Article 1** - Tout rassemblement ou toute manifestation sur la voie publique, non déclaré(e) dans les délais impartis, est interdit(e) sur le réseau autoroutier de l'A 75, de l'échangeur 44.1 [PR 210] à l'échangeur 47 [PR 234 + 640] dans les deux sens de circulation, du samedi 16 novembre 2019 (08 H 00) au dimanche 17 novembre 2019 (20 H 00).

**Article 2** - Outre les peines de six mois d'emprisonnement et l'amende d'un montant de 7 500 € prévues par l'article 431-9 du code pénal, le non-respect du présent arrêté sera réprimé également par l'article R610-5 du code pénal.

**Article 3** - La présente décision peut être contestée selon les voies de recours et dans les délais mentionnés ci-dessous <sup>1</sup>.

**Article 4** - La Secrétaire Générale de la Préfecture,

Le sous-préfet de Millau,

Le maire de Millau,

Le Directeur départemental de la sécurité publique,

Le Commandant du Groupement de la gendarmerie départementale de l'Aveyron,

sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aveyron et dont une copie sera adressée à :

- Monsieur le Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance de Rodez.

La Préfète,

Catherine Sarlandie de La Robertie

Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits :

- **un recours gracieux**, adressé à  
Madame La Préfète de l'Aveyron  
Direction des Services du Cabinet  
Service des Sécurités  
Bureau de la sécurité intérieure  
CS 73114  
12031 RODEZ CEDEX 9.
  
- **un recours hiérarchique**, adressé à  
Monsieur le Ministre de l'Intérieur  
Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques  
Sous-direction des polices administratives  
Bureau des Polices Administratives  
Place Beauvau  
75800 PARIS CEDEX 08.
  
- **un recours contentieux**, adressé au  
Tribunal Administratif de TOULOUSE  
68 rue Raymond IV  
31000 TOULOUSE.

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2<sup>e</sup> mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2<sup>e</sup> mois suivant la date du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).

Préfecture Aveyron

12-2019-11-15-002

Interdiction temporaire Port Transport Arme Boissons  
Artifices 17112019

*Interdiction temporaire de port, transport, d'armes, de boissons, d'artifices sur une partie de  
l'autoroute A 75, le 17 novembre 2019*

PRÉFET DE L'AVEYRON

PRÉFECTURE

Direction  
des Services du Cabinet

Service des Sécurités

Bureau de la Sécurité  
Intérieure

## Arrêté n° 2019319 du 15 novembre 2019

**Objet :** Interdiction temporaire de :

- port, transport, sans motif légitime, d'armes et de munitions et d'objets pouvant constituer une arme ainsi que d'achat et de vente de tous objets pouvant constituer une arme
- distribution, de vente, d'achat, de transport, de détention et d'utilisation de carburants, d'acide et de substances ou de produits incendiaires
- vente, d'achat, de détention et d'utilisation d'artifices pyrotechniques par les particuliers sur la voie publique,
- vente à emporter et de consommation de boissons alcoolisées, en réunion, sur le réseau autoroutier de l'A 75, de l'échangeur 44.1 [PR 210] à l'échangeur 47 [PR 234 + 640] dans les deux sens de circulation, du samedi 16 novembre 2019 (08 H 00) au dimanche 17 novembre 2019 (20 H 00)

---

**LA PRÉFÈTE DE L'AVEYRON**

*Chevalier de la Légion d'honneur*

- VU** le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2212-2 et L.2215-1 ;
- VU** le code de la santé publique, notamment l'article L.3341-1 ;
- VU** le code pénal et notamment ses articles 322-6-3 et 322-11-1 ;
- VU** le code de l'environnement et notamment l'article L.557-1 ;
- VU** le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.211-1, L.211-2 et L.211-3 ;
- VU** le code pénal et notamment ses articles 322-6-3 et 322-11-1 ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret n° 2012-508 du 17 avril 2012 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

1/4

**VU** le décret du Président de la République du 8 décembre 2017 portant nomination de Madame Catherine Sarlandie de La Robertie en qualité de préfète de l'Aveyron ;

**CONSIDÉRANT** que le collectif « Gilets jaunes » de Millau Aveyron a fait connaître par voie numérique son projet d'organiser, le 17 novembre 2019, un rassemblement des Gilets Jaunes dans le cadre du premier anniversaire de leur mouvement ;

**CONSIDÉRANT** que cette manifestation a fait l'objet d'une communication importante sur les réseaux sociaux ;

**CONSIDÉRANT** qu'aucune déclaration de manifestation n'a été déposée dans les délais impartis auprès de la préfecture de l'Aveyron pour le rassemblement annoncé le 17 novembre 2019 ;

**CONSIDÉRANT** que le rassemblement ou la manifestation est envisagé(e) sur un réseau autoroutier national et international majeur en termes de circulation routière ;

**CONSIDÉRANT** qu'il existe un risque très important de confrontations violentes entre les militants du mouvement et les forces de l'ordre ;

**CONSIDÉRANT** que, pour assurer la sécurité des personnes et des biens et prévenir les graves troubles à l'ordre public dans le cadre des opérations de rétablissement de l'ordre public, il y a lieu de réglementer le port, le transport, sans motif légitime, l'achat et la vente d'armes et de munitions et d'objets pouvant constituer une arme par destination au sens de l'article 132-75 du code pénal sur le département de l'Aveyron. Dans ces conditions, il y a lieu de prononcer cette interdiction ;

**CONSIDÉRANT** que l'un des moyens pour commettre des incendies ou des tentatives d'incendies volontaires consiste à utiliser, à des fins autres que celles pour lesquelles ils sont proposés à la vente, les carburants et combustibles domestiques, et qu'il convient, de ce fait, d'en restreindre les conditions de distribution, de vente à emporter, d'achat, de transport, de détention et d'utilisation ;

**CONSIDÉRANT** que toutes les mesures doivent être prises pour prévenir la survenance des incendies volontaires ou en limiter les conséquences ;

**CONSIDÉRANT** que la consommation de boissons alcooliques sur la voie publique peut constituer un facteur générateur de troubles à l'ordre et à la tranquillité publics ;

**CONSIDÉRANT** la nécessité de prévenir les troubles à l'ordre public et les risques en matière de sécurité sanitaire, de sécurité civile et de sécurité routière engendrés par une consommation excessive de boissons alcoolisées ;

**CONSIDÉRANT** que l'utilisation des artifices de divertissement impose des précautions particulières ;

**CONSIDÉRANT** les dangers, les accidents et les atteintes graves aux personnes et aux biens qui peuvent résulter de l'utilisation inconsidérée des artifices de divertissement, particulièrement sur la voie publique et dans les lieux de rassemblements ;

**CONSIDÉRANT** que l'utilisation inconsidérée d'artifices de divertissement par les particuliers, notamment sur la voie publique, peut engendrer des mouvements de foule, de panique, des dangers, des accidents et des atteintes graves aux personnes et aux biens, et par conséquent des troubles à la tranquillité et à l'ordre publics ;

**CONSIDÉRANT** les risques particulièrement importants de troubles à l'ordre public provoqués par la détention et le transport sur la voie publique, sans motif légitime, de substances entrant dans la composition d'engins incendiaires ou explosifs, et qu'il convient de prévenir ces désordres et la commission d'infractions par des mesures adaptées ;

**CONSIDÉRANT** qu'il appartient à la Préfète de prendre toutes les dispositions utiles pour prévenir ces troubles par tous moyens ;

**CONSIDÉRANT** que l'absence d'organisateur déclaré ne permet pas à la Préfète de faire modifier le lieu de rassemblement ou de manifestation ;

**CONSIDÉRANT** que, dans ces circonstances et en raison des risques graves de troubles à l'ordre public à l'occasion de la mobilisation non déclarée, le port et le transport, sans motif légitime, d'armes et de munitions et d'objets pouvant constituer une arme ainsi que l'achat et la vente de tous objets pouvant constituer une arme, la distribution, la vente, l'achat, le transport, la détention et l'utilisation de carburants, d'acide et de substances ou de produits incendiaires, l'achat, la détention et l'utilisation d'artifices pyrotechniques par les particuliers sur la voie publique, la vente à emporter et la consommation de boissons alcoolisées sur le domaine public, ne pourront avoir lieu sur le réseau autoroutier de l'A 75, de l'échangeur 44.1 [PR 210] à l'échangeur 47 [PR 234 + 640] dans les deux sens de circulation, du samedi 16 novembre 2019 (08 H 00) au dimanche 17 novembre 2019 (20 H 00) ;

**SUR** proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture ;

## **ARRÊTE**

**Article 1** - Sont interdits sur le réseau autoroutier de l'A 75, de l'échangeur 44.1 [PR 210] à l'échangeur 47 [PR 234 + 640] dans les deux sens de circulation du samedi 16 novembre 2019 (08 H 00) au dimanche 17 novembre 2019 (20 H 00) :

- le port et le transport, sans motif légitime, d'armes et de munitions et d'objets pouvant constituer une arme au sens de l'article 132-75 du code pénal ainsi que l'achat et la vente de tous objets pouvant constituer une arme au sens de l'article 132-75 du code pénal, dont les armes de défense,
- la distribution, la vente, l'achat, le transport, la détention et l'utilisation de carburants dans tout récipient transportable,
- la distribution, la vente, l'achat, le transport, la détention et l'utilisation, sans motif légitime, d'acide et de substances ou de produits incendiaires permettant de commettre les infractions définies à l'article 322-6 du code pénal ainsi que d'éléments ou substances destinés à entrer dans la composition de produits ou engins explosifs,
- l'achat, la détention et l'utilisation d'artifices pyrotechniques par les particuliers sur la voie publique,
- la vente à emporter de boissons alcooliques du 3° au 5° groupe et la consommation des boissons de ces boissons en réunion sur le domaine public.

**Article 2** - L'interdiction de vente à emporter et de consommation des boissons alcooliques du 3° au 5° groupe ne s'applique pas aux établissements autorisés à vendre de l'alcool ni à leurs terrasses.

**Article 3** - Ne sont pas concernés par le présent arrêté les transports de marchandises régulièrement autorisés.

**Article 4** - Les infractions au présent arrêté seront poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 5** - La présente décision peut être contestée selon les voies de recours et dans les délais mentionnés ci-dessous <sup>1</sup>.

**Article 6** - La Secrétaire Générale de la Préfecture,  
Le sous-préfet de Millau,  
Le Commandant du Groupement de la gendarmerie départementale de l'Aveyron,  
sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aveyron et dont une copie sera adressée à :

- Monsieur le Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance de Rodez.

La Préfète,

Catherine Sarlandie de La Robertie

---

<sup>1</sup> Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits :

- **un recours gracieux**, adressé à  
Madame La Préfète de l'Aveyron  
Direction des Services du Cabinet – Service des Sécurités – Bureau de la sécurité intérieure  
CS 73114  
12031 RODEZ CEDEX 9.
- **un recours hiérarchique**, adressé à  
Monsieur le Ministre de l'Intérieur  
Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques  
Sous-direction des polices administratives  
Bureau des Polices Administratives  
Place Beauvau  
75800 PARIS CEDEX 08.
- **un recours contentieux**, adressé au  
Tribunal Administratif de TOULOUSE  
68 rue Raymond IV  
31000 TOULOUSE.

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2<sup>e</sup> mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2<sup>e</sup> mois suivant la date du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).

4/4